



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2014

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Monaco

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-11548 (F)



* 1 4 1 1 5 4 8 *

Merci de recycler



1. La Principauté de Monaco prend bonne note des recommandations formulées dans le cadre de son deuxième examen qui a eu lieu au cours de la 17^{ème} session du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU), le 28 octobre 2013.
2. Conformément aux paragraphes 27 et 32 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 65/281 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Monaco fournit dans cet *addendum* des informations concernant sa position sur toutes les recommandations formulées à son égard, y compris celles classées dans «recommandations à examiner» au paragraphe 90 du rapport du Groupe de travail de l'EPU (voir document A/HRC/WG.6/17/L.10 paragraphes 90. à 90.19).
3. Lors de la préparation du rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, adopté le 31 octobre 2013, la Principauté de Monaco a annoncé qu'elle souscrivait à 51 recommandations parmi les 81 formulées.
4. Par ailleurs, la Principauté de Monaco a également indiqué que 11 des recommandations ne pouvaient recueillir son appui.
5. Enfin, pour 19 des recommandations, il a été indiqué qu'une réponse serait formulée ultérieurement.

Commentaires de la Principauté de Monaco concernant les recommandations ayant recueilli son adhésion lors de la préparation du rapport du Groupe de travail (Paragraphe 89. du document A/HRC/WG.6/17/L.10)

6. La Principauté de Monaco souhaite apporter quelques précisions concernant des recommandations acceptées et en particulier celles dont la mise en œuvre est d'ores et déjà assurée.

Recommandations 14 à 23 concernant la création d'une institution nationale des droits de l'Homme¹

7. La Principauté de Monaco souhaite indiquer que l'Ordonnance Souveraine n°4.524 du 30 octobre 2013 a instauré un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, dont les missions intègrent notamment celles dévolues jusqu'ici au Conseiller en charge des recours et de la médiation.
8. Le Haut Commissariat a ainsi pour mission le traitement des recours et des différends opposant des administrés ou usagers à des administrations et services publics, lesquels incluent les services exécutifs dépendant de l'autorité directe du Ministre d'État mais aussi les services relevant de l'administration de la Justice, du Conseil National (Parlement), de la Commune ainsi que des établissements publics.
9. Il est important de souligner que la fonction de Haut Commissaire a vocation à être entourée d'un certain nombre de garanties relatives, en particulier, à sa neutralité, son impartialité et son indépendance fonctionnelle et financière.
10. Les garanties consacrées par le texte susvisé ont également trait aux modalités de saisine du Haut Commissaire, à ses prérogatives d'investigation et de recommandation à l'adresse des autorités administratives.

Recommandation 39 concernant les plaintes contre la police²

11. La Principauté de Monaco tient à rappeler les éléments mis en exergue au cours de l'examen, s'agissant notamment du service spécialisé au sein de la police, rattaché directement au Ministre d'Etat, chargé d'enquêter sur les infractions qui auraient pu être commises par des policiers.

12. Par ailleurs, il est important de noter que des voies de recours effectives sont d'ores et déjà garanties par la loi.

Recommandation 40 concernant les personnes condamnées à Monaco et exécutant leur peine en France³

13. La Principauté tient à rappeler les éléments mis en exergue au cours de l'examen et notamment la finalisation en cours d'un Accord avec la France permettant à un magistrat de Monaco de se rendre périodiquement dans les établissements concernés afin de s'assurer que les conditions de détention sont bien conformes aux standards en vigueur à Monaco.

Recommandation 45 relative à la protection des travailleurs étrangers, y compris par le biais d'une révision de la législation relative à leurs conditions de travail⁴

14. La Principauté accepte cette recommandation dans la mesure où tous les travailleurs, légalement salariés à Monaco, bénéficient d'ores et déjà des mêmes conditions de travail.

Recommandation 46 concernant notamment la protection des travailleurs étrangers contre toute forme de discrimination et en particulier en matière d'accès aux services sanitaires et sociaux⁵

15. La Principauté accepte cette recommandation dans la mesure où tous les travailleurs, étrangers ou non, légalement salariés à Monaco, bénéficient déjà des mêmes conditions de travail et d'une couverture sociale identique en matière de maladie et d'accidents du travail.

Recommandation 51 relative au recouvrement des fonds d'origine illicite⁶

16. La Principauté de Monaco tient à rappeler les éléments mis en exergue au cours de l'examen et notamment le fait que sa coopération judiciaire est effective, qu'il existe ou non une Convention d'accord avec le pays requérant.

17. La Principauté collabore sur le principe de la réciprocité et apporte son assistance aux divers organes internationaux en matière de lutte contre le blanchiment.

18. Une réflexion est également en cours afin de créer une agence de gestion et d'administration de l'ensemble des fonds qui viendraient à être bloqués par les autorités monégasques.

Réponses de la Principauté de Monaco concernant les recommandations pour lesquelles aucun élément d'information n'avait été communiqué lors de la préparation du rapport du Groupe de travail (Paragraphe 90. du document A/HRC/WG.6/17/L.10)

19. S'agissant des recommandations énoncées au paragraphe 90 du rapport du Groupe de travail, la Principauté de Monaco ne peut à ce stade apporter de réponse formelle mais s'engage à poursuivre les réflexions en cours.

Recommandations 1, 2 et 3⁷ relatives au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

20. La Principauté indique que les études relatives aux deux Protocoles susvisés ont bien été lancées et qu'il convient à présent d'en attendre leur finalisation.

Recommandations 4 et 5 relatives à la ratification du Protocole à la Convention contre la torture et les autres traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants⁸

21. La Principauté de Monaco relève qu'elle ne compte qu'une seule Maison d'Arrêt sur son territoire, dans laquelle séjournent en moyenne entre 20 et 30 détenus, effectuant des peines de courte durée et qu'ainsi, il ne s'agit pas d'un centre de détention à proprement parler.

22. En outre, aucun cas de mauvais traitement ou de situation de mauvaises conditions matérielles n'a été constaté ni même allégué, depuis des décennies.

Recommandations 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 relatives à la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI)⁹

23. La ratification du Statut de Rome nécessiterait une réforme en profondeur de plusieurs normes juridiques, au premier rang desquelles la Constitution, le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale.

24. Pour autant, la Principauté de Monaco est déterminée à coopérer avec la Cour pénale Internationale, au cas par cas, dans les affaires où sa collaboration serait demandée par la Cour.

25. La Principauté a ainsi d'ores et déjà exécuté une demande d'entraide émanant du Procureur de la Cour.

Recommandations 6, 7, 8 et 9 relatives à la ratification de la Convention pour la protection de toutes personnes contre les disparitions forcées¹⁰

26. La Principauté de Monaco a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 7 février 2007 mais l'examen ultérieur

des stipulations conventionnelles a révélé des incompatibilités de nature constitutionnelle et législative avec des dispositions du droit monégasque.

Recommandations 17, 18, et 19 relatives à l'adhésion à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et à certaines de ses Conventions¹¹

27. L'adhésion à l'Organisation Internationale du Travail et à certaines de ses Conventions, soulève des questions au regard du droit syndical de la Principauté de Monaco et de son système de priorité d'emploi.

Commentaires de la Principauté de Monaco concernant les recommandations qui n'ont pas recueilli son adhésion lors de la préparation du rapport du Groupe de travail (Paragraphe 91. du document A/HRC/WG.6/17/L.10)

Recommandations 1, 2, 3, 4 concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille¹²

28. Les spécificités existantes en Principauté de Monaco, liées à la priorité d'emploi et au logement des Nationaux, ne permettent pas à ce jour de ratifier la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille.

29. Toutefois, il convient de relever que l'étroitesse du territoire monégasque, conjuguée aux contrôles des Inspecteurs du Travail et à la surveillance effectuée par la Sûreté Publique, rend plus qu'improbable la présence de personnes en situation irrégulière en Principauté.

30. Enfin, la Principauté de Monaco rappelle que les travailleurs non-monégasques jouissent pleinement du droit à la santé et à l'éducation. Des mesures de soutien ciblées visant à aider les personnes les plus vulnérables sont prévues et des inspections rigoureuses des conditions de travail sont effectuées pour prévenir toute forme d'exploitation.

Recommandation 5 relative à la mise en œuvre des recommandations de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe¹³

31. La Principauté de Monaco rappelle que la Commission de Venise du Conseil de l'Europe rend des avis consultatifs et indique qu'elle ne saurait prendre d'engagement quant à la mise en œuvre de l'ensemble des points énoncés dans l'avis rendu concernant la Constitution monégasque.

32. De manière générale, la Principauté de Monaco réaffirme l'attachement des plus hautes autorités et de la population au maintien du modèle institutionnel actuel.

33. Enfin, elle rappelle l'acceptation de la recommandation contenue au paragraphe 89.10 concernant l'adoption et la mise en œuvre d'une loi sur l'organisation du Conseil National, conforme à la modification constitutionnelle de 2002.

Recommandation 6 relative à la dépenalisation de la diffamation¹⁴

34. La Principauté de Monaco n'envisage pas de dépenaliser la diffamation qui constitue une infraction de nature comparable à l'injure et peut en outre revêtir un caractère raciste ou homophobe.

35. Bien qu'étant un délit pénal autonome, cette incrimination ne fait pas obstacle à la liberté d'expression. Cette infraction tend précisément à protéger toute personne contre la diffamation en raison d'une appartenance à un groupe déterminé.

Recommandations 7, 8, 11 relatives aux discriminations dans le domaine de l'emploi¹⁵

36. La Constitution et les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Principauté de Monaco ne comportent aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion.

37. S'agissant de la nationalité, il ne s'agit pas d'une discrimination mais d'une priorité destinée à protéger les Nationaux qui sont minoritaires dans leur pays - dans la mesure où ils représentent moins de 25% de la population résidente - et ne pourraient plus, sans une telle protection, travailler dans leur propre pays.

38. Dès lors, la Principauté n'envisage pas de modifier son ordonnancement juridique sur ce point, dans la mesure où Monaco verrait une partie de sa population nationale contrainte de rechercher un emploi dans un pays étranger.

39. Enfin, il est important de rappeler que tous les travailleurs légalement salariés à Monaco bénéficient des mêmes conditions de travail quels que soient leur race, sexe, religion, nationalité, dans le respect des conventions liant la Principauté.

Recommandation 9 relative à l'éligibilité des Monégasques naturalisés¹⁶

40. En application directe de la Constitution, les Monégasques naturalisés disposent de la pleine faculté juridique de se présenter aux élections, qu'il s'agisse des élections parlementaires ou communales.

41. Les conditions posées par les articles 54 et 79 de la Constitution ne contiennent qu'une condition liée à l'âge et la durée minimum de possession de la nationalité.

42. Une modification de la Constitution sur ce point, n'est pas envisagée par la Principauté de Monaco.

Recommandation 10 relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire¹⁷

43. L'indépendance de la Justice est pleinement assurée par les dispositions actuelles de la Constitution et mises en œuvre par les récentes lois n°1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature - qui a créé le Haut Conseil de la Magistrature - et n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.

44. Aucune modification de la Constitution n'est donc envisagée dans ce domaine.

Notes

- ¹ **89.14.** Strengthen the national unit for the protection of human rights within the Department of Foreign Affairs of the Monegasque Government and work towards the establishment of a national human rights institution (France);
- 89.15.** Consider amending the institution of the Ombudsman currently available, so that it is more independent from the office and it can address human rights controversies among citizens and the various State institutions in an impartial and autonomous manner (Mexico);
- 89.16.** Set up an independent body responsible for human rights (Algeria);
- 89.17.** Create an independent national human rights institution in conformity with the Paris Principles (Tunisia);
- 89.18.** Establish a national human rights institution, whose functioning is in accordance with the Paris Principles (Costa Rica);
- 89.19.** Establish an independent national human rights institution in conformity with the Paris Principles, providing it with the necessary human and financial resources to effectively exercise its functions, including the investigation of allegations of torture (Uruguay);
- 89.20.** Consider the establishment of an independent national human rights institution, within, and in accordance with the appropriate domestic procedural and legal framework (Maldives);
- 89.21.** Consider establishing an independent national human rights institution in conformity with the Paris Principles and set up an independent human rights structure to receive human rights complaints from individuals (Slovenia);
- 89.22.** Consider establishing an independent human rights institution in conformity with the Paris Principles (Indonesia);
- 89.23.** Establish a mechanism that monitors gender equality in employment, wage discrimination against women and discrimination on sexual orientation (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).
- ² **89.39.** Put in place an independent procedure to monitor complaints of human rights violations by the police (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).
- ³ **89.40.** Consider establishing a mechanism to monitor the conditions of execution of the sentence of the convicted prisoners deprived of their liberty in France (Costa Rica).
- ⁴ **89.45.** Strengthen the protection of foreign workers in the country, including through the revision of relevant legislation on their working conditions (Thailand).
- ⁵ **89.46.** Adopt the pending legislation on harassment and violence in the workplace and continue to ensure protection of non-Monegasque workers from any form of discrimination, including in terms of access to social and health services (Republic of Moldova).
- ⁶ **89.51.** Guarantee the cooperation and responsiveness of financial institutions with regard to requests for the recovery of funds of illicit origin (Tunisia).
- ⁷ **90.1.** Ratify the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights in order to increase the possibilities for complaints and investigation by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, and thereby bringing such protection system at the same level of the existing one with regard to civil and political rights (Spain).
- 90.2.** Ratify the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women (France).
- 90.3.** Ratify the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women to better fight against discrimination against women and to ensure greater protection of such group (Spain).
- ⁸ **90.4.** Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture (Brazil); Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture (France);
- 90.5.** Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Estonia); Ratify the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Togo).
- ⁹ **90.10.** Ratify the Rome Statute of the International Criminal Court (Montenegro); Ratify the Rome Statute of the International Criminal Court (Australia); Ratify the Rome Statute of the International Criminal Court (France); Ratify the Rome Statute of the International Criminal Court (Brazil);
- 90.11.** Continue to consider ratifying the Rome Statute of the International Criminal Court (Tunisia);
- 90.12.** Ratify the Rome Statute of the International Criminal Court (ICC) and fully align its national legislation with all obligations under the Rome Statute, including by incorporating provisions to cooperate promptly and fully with the ICC, and to investigate and prosecute genocide, crimes against

humanity and war crimes effectively before its national courts (Netherlands);

90.13. Ratify the Rome Statute of the International Criminal Court, fully align its national legislation with the obligations under the Rome Statute and accede to the Agreement on Privileges and Immunities of the International Criminal Court (Ireland);

90.14. Ratify/accede to the Rome Statute of the International Criminal Court, to implement it fully at national level and to accede to the Agreement on Privileges and Immunities of the International Criminal Court (Slovakia);

90.15. Ratify the Rome Statute of the International Criminal Court and the Agreement on the Privileges and Immunities of the International Criminal Court, and to fully align its national legislation with the obligations contained therein (Estonia);

90.16. Accelerate the internal procedures to ratify the Rome Statute of the International Criminal Court, and adhere to the Agreement on Privileges and Immunities of the International Criminal Court, as well as to the Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes against Humanity (Uruguay).

¹⁰ **90.6.** Ratify the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (Argentina);

90.7. Ratify the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, which Monaco signed in 2007 (France);

90.8. Continue to consider ratifying the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (Tunisia);

90.9. Accelerate the legislative procedures and judicial reforms aimed at the ratification of the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance and recognize the competence of its monitoring body (Uruguay).

¹¹ **90.17.** Examine the incompatibilities of national legislation that prevent its adherence to the ILO and ratify its Conventions, in particular ILO Conventions No. 111 and No. 87 (Uruguay);

90.18. Become a member of the International Labour Organization and the respective conventions (Germany);

90.19. Consider ratifying the fundamental ILO Conventions (Nicaragua).

¹² **91.1.** Ratify the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (Argentina); Ratify the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (Algeria);

91.2. Consider the possibility of ratifying the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (Ecuador);

91.3. Consider ratifying the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (Nicaragua);

91.4. Adhere to the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of their Families and recognize the competence of the Committee (Uruguay).

¹³ **91.5.** Consider enacting Venice Commission recommendations to bring some of its laws formally in line with its already democratic practices (United States of America).

¹⁴ **91.6.** Decriminalize defamation and make it part of the Civil Code (Ireland).

¹⁵ **91.7.** Take measures in order that the Constitution and other national legislation contain proper provisions that clearly establish the principle of equal treatment and non-discrimination on the grounds of race, color, ethnic origin, nationality, language or religion (Mexico);

91.8. Continue its efforts to consolidate the legislative framework in the field of the protection against discrimination, in particular in relation to the employment of non-nationals (Netherlands);

91.11. Conduct an analysis of the discriminatory treatments that may be affecting foreigners, especially in the field of employment, and consider amending its legislation in accordance with the result of this study (Canada).

¹⁶ **91.9.** Review and abolish those legal and practical measures which precluded the naturalized Monegasques, being eligible for elections, in particular articles 54 and 79 of the Constitution in order to remove any inappropriate differentiation between its citizens (Islamic Republic of Iran).

¹⁷ **91.10.** Consider ways to further ensure the independence of the judiciary, such as vesting the High Council of Judges and Prosecutors in the Constitution (United States of America).